

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE DE BARDOS
PYRENEES ATLANTIQUES**

SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2021

**OBJET : MISE EN DEMEURE EMPLACEMENT RESERVE N°2
DROIT DE DELAISSEMENT PARCELLES INDIVISION GALARRAGA**

L'an deux mille vingt-et-un, et le neuf novembre, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BARDOS, légalement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Madame Maïder BEHOTEGUY, Maire.

PRESENTS : DIRIBARNE Henri - DULIN Geneviève —LAMOTE Jean-Baptiste —DIBON Odette — CELHAY Martine - LAGADEC Marie-Pierre - ETCHETO Nathalie - DELAGE Véronique - BERHOCOIRIGOIN Patrick - TOURATON Elisabeth - DIRIBARNE Lionel - DACHARY Jérôme - BALADE Ramuntcho - DARRIEUMERLOU Aurélie - LEMBEYE Grégory

EXCUSES : OYHENART Joël - EYHERABURU Mélanie - BIDART Thibault

Exposé des motifs

Par courrier recommandé avec accusé réception en date du 14 janvier 2021, des propriétaires de parcelles grevées par l'emplacement réservé n°2 Extension du cimetière et accès créé au visa de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme, ont mis en demeure la Commune d'acquérir ces parcelles.

Au titre de l'article L 230-3 du Code de l'urbanisme, la collectivité, qui a fait l'objet d'une mise en demeure, doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en Mairie de la demande. A défaut, à l'expiration du délai d'un an évoqué ci dessus, le juge de l'expropriation est saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité. Celui-ci prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble.

En l'espèce, la mise en demeure porte sur les parcelles cadastrées section AB N°11, 12 et 13 d'une contenance de 5415 m², propriété de l'indivision GALARRAGA représentée par Madame Myriam GALARRAGA, ainsi que par Maître Jean-Marc DUCOURAU, avocat à Bordeaux.

Les parcelles sont situées en zone UE du PLU révisé approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque en date du 1^{er} février 2020. Ces parcelles sont grevées par un emplacement réservé n°2 :

- ✓ Destination : Extension du cimetière et accès
- ✓ Bénéficiaire : Commune
- ✓ Superficie : 5415 m²

Les parcelles cadastrées AB N°11, 12, 13, en nature de bois et de pré, non viabilisées, bordent le cimetière situé à l'entrée Ouest de l'agglomération et sont incluses dans une zone urbaine à dominante d'équipement d'intérêt collectifs et services publics. La parcelle AB N°11 d'une contenance de 4013 m², en arrière du cimetière, n'a pas d'accès à la voie publique. Les parcelles AB N° 12 et 13, de contenances respectives de 870 et 513 m², latérales au cimetière, disposent d'un accès à la voie publique (RD 936).

Afin de permettre l'extension du cimetière appelé à s'étendre compte tenu de l'évolution démographique, une acquisition de foncier est nécessaire sur la zone.

La Direction Générale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, Pôle d'évaluation Domaniale, a été saisie le 03 février 2021, afin de déterminer la valeur vénale du bien.

Dans les cas de consultation obligatoire, l'avis doit être formulé dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis et d'un dossier complet.

Le service des domaines a émis un avis en date du 02 avril 2021 et a estimé la valeur vénale des parcelles à 103 000€.

Il est proposé au conseil municipal de déterminer la valeur vénale des parcelles cadastrées AB N°11, 12 et 13 de l'emplacement réservé n°2, suite à la mise en demeure effectuée par les propriétaires des parcelles, sur la base de l'évaluation des domaines soit 19 €/m² pour un montant total de 103 000 €.

Décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu les articles L230-1 et suivant du code de l'urbanisme ;

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu la Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

APPROUVE cette acquisition au prix de 19 €/m² soit 103 000 €, précision faite que le prix d'acquisition est celui estimé par les Domaines ;

MANDATE la Maire pour signer tous les actes découlant de la présente délibération ;

SAISIT le juge de l'expropriation pour fixation du prix à défaut d'accord amiable.

La Maire,
Maïder BEHOTEGUY

